

APFF

Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

FLASH FISCAL TM

ACTUALITÉS...

24 janvier 2002
Vol. 10, n° 9

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
**L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICILES**

Équipe de rédaction

M^e Yan Boyer, avocat, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M^e Mélanie Camiré, avocate, D. Fisc.
BARSALOU AUGER

M^e Thomas Copeland, avocat
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

M^e Micheline Del Vecchio,
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.
**DIRECTRICE ADJ. DES SERVICES
PROFESSIONNELS - APFF**

M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL DROUIN GALLANT DUPUIS

M. Pierre Giguère, CA
ARTHUR ANDERSEN

M^e Sonia Gobeil, avocate, M. Fisc.
KPMG s.r.l.

Mme Natalie Hotte, D. Fisc., Pl. Fin.
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

M^e Marie-Emmanuelle Vaillancourt,
avocate
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

M^e Ann Shaw, avocate
ADESSKY POULIN

■ FÉDÉRAL

• Proposition de modifications de la TPS/TVH applicables à compter du 1^{er} janvier 2002

Le 28 décembre dernier, le ministère des Finances a rendu public un Avant-projet de modifications de la L.T.A., concernant deux mesures touchant la TPS et la TVH, qu'il a proposé de mettre en application le 1^{er} janvier 2002.

Ainsi, il est proposé de modifier les dispositions concernant le remboursement pour habitations neuves pour ce qui est de la composante provinciale de la TVH dans la province de la Nouvelle-Écosse. Comme l'a annoncé le gouvernement de cette province dans son Budget de 2001, ce remboursement s'adressera aux acheteurs d'une première maison et un nouveau maximum sera établi à compter du 1^{er} janvier 2002.

De plus, il est proposé de prolonger, jusqu'à la fin de l'année 2002, l'exonération de la TPS/TVH applicable aux services d'orthophonie afin de permettre de mener à terme le processus à la suite duquel les critères nécessaires à l'exonération permanente de ces services sous le régime de la TPS/TVH seront remplis.

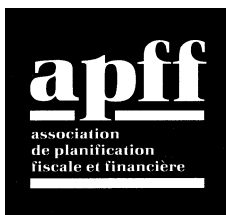
(Communiqué n° 2001-127, 28 décembre 2001)

• Proposition de modification de la TPS/TVH touchant les administrations scolaires

Le 21 décembre dernier, le ministre des Finances proposait une modification de la L.T.A. concernant le traitement, sous le régime de la TPS/TVH, des administrations scolaires et des services de transport scolaire qu'elles offrent.

Cette modification, qui est sans effet sur les usagers du transport scolaire, a pour objet d'assurer que la prestation de ces services par les administrations scolaires continue d'être traitée comme une activité exonérée sous le régime de la TPS/TVH.

Dans une décision récente, *Commission scolaire Des Chênes c. La Reine* (voir *Flash fiscal*, vol. 10, n° 5), la C.A.F. a statué que, dans le cadre de certains arrangements de financement provinciaux, la fourniture de services de transport scolaire par les administrations scolaires pourrait être assujettie aux règles de TPS/TVH visant les activités taxables plutôt qu'à celles visant les activités exonérées. Les administrations scolaires pourraient ainsi se prévaloir du CTI de 100 %, plutôt que du remboursement de 68 % applicable aux organismes de services publics, pour recouvrer la taxe payée sur les intrants connexes.



Comme ce résultat est incompatible avec la politique sous-jacente de la TPS/TVH, il est proposé d'apporter une modification afin d'assurer que le service qui consiste à transporter des élèves du primaire ou du secondaire entre un point donné et l'école, effectué par une administration scolaire, soit traité comme un service exonéré s'il est fourni par une administration scolaire à une personne qui n'est pas une autre administration scolaire.

Il est proposé que la modification s'applique à compter de la date de mise en œuvre de la TPS. La modification proposée sera toutefois sans effet sur les causes qui ont déjà été tranchées par la C.A.F.

(*Communiqué* n° 2001-126, 21 décembre 2001)

Commentaire

Pour l'application de la TVQ, voir le *Bulletin d'information* du ministère des Finances 2001-13, 20 décembre 2001, p. 47.

• **Négociation d'une convention fiscale avec la Chine**

Le 15 janvier dernier, le ministre des Finances a annoncé que des négociations, en vue de conclure une convention fiscale révisée entre le Canada et la République populaire de Chine, débuteraient la troisième semaine de mars 2002.

(*Communiqué* n° 2002-006, 15 janvier 2002)

• **Entrée en vigueur de la Convention fiscale entre le Canada et l'Équateur**

La *Convention fiscale entre le Canada et l'Équateur* en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale est entrée en vigueur le 20 décembre 2001.

Selon l'article 28 de cette Convention, les dispositions de celle-ci sont applicables :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source, sur les montants payés ou crédités, à compter du 1^{er} janvier 2002;
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date.

(*Communiqué* n° 2002-004, 8 janvier 2002)

• **Entrée en vigueur de l'Accord fiscal entre le Canada et la République slovaque**

L'*Accord fiscal entre le Canada et la République slovaque*, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale, est entré en vigueur le 20 décembre 2001.

Selon l'article 29 de cet accord, les dispositions de celui-ci sont applicables :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source et sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à compter du 1^{er} janvier 2002;

- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date.

En ce qui concerne les relations entre le Canada et la République slovaque, cet accord remplace la convention fiscale signée en 1990 entre le Canada et la Tchécoslovaquie.

(*Communiqué* n° 2002-002, 2 janvier 2002)

■ **QUÉBEC**

• **Suivi de projets de loi**

Le Projet de loi 10 (voir *Flash fiscal* vol. 9, n° 15) visant à modifier la L.M.R. et d'autres dispositions législatives a été sanctionné le 20 décembre 2001 et devient le chapitre 52 des *Lois du Québec 2001*. L'entrée en vigueur de ce Projet de loi était concomitante de sa sanction.

Le Projet de loi 34 (voir *Flash fiscal* vol. 9, n° 18) visant à modifier de nouveau la L.I., la L.T.V.Q. et d'autres dispositions législatives a été sanctionné le 20 décembre 2001 et devient le chapitre 53 des *Lois du Québec 2001*. L'entrée en vigueur de ce Projet de loi était concomitante de sa sanction.

Le Projet de loi 175 (voir *Flash fiscal* vol. 9, n° 6) visant à modifier la L.I., la L.T.V.Q. et d'autres dispositions législatives a également été sanctionné le 20 décembre 2001 et devient le chapitre 51 des *Lois du Québec 2001*. L'entrée en vigueur de ce Projet de loi était également concomitante de sa sanction.

Ces Projets de loi peuvent être consultés aux adresses électroniques suivantes :

<http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/projets-loi/etat-001.htm#et01f010>

<http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/projets-loi/etat-001.htm#et01f034>

<http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/projets-loi/etat-151.htm#et01f175>

• **Bulletin d'information 2001-13**

Le 20 décembre dernier, le ministère des Finances publiait le *Bulletin d'information* 2001-13 exposant de nouvelles mesures fiscales et apportant des ajustements aux mesures fiscales déjà existantes. En voici les principales :

MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1. Non-imposition de certaines indemnités de repas et de transport versées aux employés effectuant des heures supplémentaires.
2. Exemption d'impôt pour les premiers 500 \$ représentant la valeur des cadeaux et des récompenses offertes par les employeurs aux employés.

3. Admissibilité de la déduction relative au régime d'investissement coopératif dans le cadre du régime d'imposition simplifié.

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

1. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules taxis.
2. Ajustements à l'aide fiscale relative à la réalisation de projets novateurs et d'activités admissibles dans certains sites désignés (simplification de la L.I. ainsi que précisions et ajustements aux responsabilités d'Investissement Québec).
3. Ajustements aux règles relatives au CDTI de Laval et au Centre de développement des biotechnologies de Laval.
4. Ajustements à l'aide fiscale relative à la Cité du commerce électronique.
5. Crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.
6. Ajustements aux règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.
7. Modifications au régime d'épargne-actions (cas particulier des sociétés faillies et fonds d'investissement dans le cadre du régime d'épargne-actions).
8. Annonce de mesures particulières au secteur de la culture.

MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

1. Précisions concernant l'exonération des services de transport scolaire et maintien de l'exonération des services d'orthophonie.
2. Application de la règle d'échange aux transferts de véhicules routiers effectués par les grandes entreprises.
3. Modifications au remboursement de la TVQ payée par un exportateur à l'égard d'un véhicule automobile.

AUTRES MESURES ET MESURES D'HARMONISATION

1. Annonce d'une analyse du régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires.
2. Assouplissement relatif aux investissements immobiliers des fonds de travailleurs.
3. Ajustements relatifs aux droits sur les mutations immobilières.

4. Harmonisation de certaines mesures fiscales à la suite du Discours sur le Budget fédéral du 10 décembre 2001 et du *Communiqué* n° 2001-121 du ministère des Finances du Canada du 18 décembre 2001.

(*Bulletin d'information* 2001-13, 20 décembre 2001)

Commentaire

Les dates d'application de ces mesures différant d'une mesure à l'autre, le lecteur est invité à se référer au *Bulletin d'information* 2001-13.

JURISPRUDENCE

■ FÉDÉRAL

- **DGAE – Une transaction dont découle un avantage fiscal ne constitue pas nécessairement une opération d'évitement**

Dans *La Reine c. Canadian Pacific Ltd.* (A-701-00, 21 décembre 2001) (ci-après « CP »), la C.A.F. s'interrogeait sur l'application de la disposition générale anti-évitement (ci-après « DGAE ») à la situation suivante : CP avait conclu des contrats pour l'achat de débentures d'une valeur de 260 000 000 \$ australiens à un taux annuel de 16,125 %. Le montant de l'emprunt avait immédiatement été converti en dollars canadiens. En parallèle, CP avait conclu un contrat de change à terme lui permettant d'échanger des dollars canadiens contre des dollars australiens au moment du remboursement du principal et des intérêts de l'emprunt.

Dans le calcul de son revenu, CP avait déduit la totalité de ses dépenses d'intérêt payées conformément au contrat d'achat de débentures et avait inclus, au moment du remboursement du principal, un gain sur change. L'appelante prétendait que les montants d'intérêt n'étaient pas déductibles compte tenu de la DGAE. La C.S.C. s'était prononcée sur une situation presque identique dans *La Reine c. Shell Canada Ltd.*, ([1999] 3 R.C.S. 622) et avait accordé la déductibilité des intérêts. Cependant, la DGAE n'avait pas alors été invoquée et la C.S.C. n'avait donc pas eu à trancher la question à la lumière de l'article 245 L.I.R.

Le juge d'appel Sexton a d'abord établi qu'il découlait effectivement un avantage fiscal de la transaction, ce qu'avait admis CP. Il a par la suite analysé l'objet véritable de la transaction et a énoncé qu'il s'agissait de l'emprunt de sommes d'argent nécessaires à l'exploitation de l'entreprise de CP. Il ne saurait être question de séparer l'emprunt et le choix d'émettre les débentures en dollars australiens de façon à les considérer comme deux transactions distinctes, comme le prétendait l'appelante. Selon la Cour, faire droit à un tel argument signifierait que l'élément de planification fiscale d'une transaction constitue toujours une transaction séparée et que, par conséquent, toute transaction dont découlerait un avantage fiscal constituerait une opération d'évitement.

La Cour a mentionné qu'elle aurait pu disposer de l'appel en déclarant tout simplement que l'objet véritable n'était pas l'obtention d'un avantage fiscal, puisque le paragraphe 245(3) L.I.R. prévoit que lorsque l'objet véritable d'une transaction n'est pas l'obtention d'un avantage fiscal, la transaction ne constitue pas une opération d'évitement et le paragraphe 245(2) L.I.R. ne trouve pas application. Cependant, la Cour a quand même considéré le paragraphe 245(4) L.I.R., à savoir si la transaction constituait un abus de la loi lue dans son ensemble. L'appelante prétendait à cet égard qu'une partie des paiements d'intérêt constituait en fait un paiement du principal puisque le taux d'intérêt que CP aurait pu obtenir au Canada était beaucoup moins élevé et qu'il était contraire à l'esprit de la L.I.R. de déduire des paiements à titre de principal. La C.A.F. a réfuté cet argument au motif qu'il n'était pas permis à la Cour d'ignorer la nature réelle des relations entre CP et le prêteur et de réécrire les termes de l'entente. Puisque les paiements constituaient de l'intérêt selon l'entente entre CP et le prêteur, ils devaient être traités de la sorte aux fins de la L.I.R.

Commentaire

Les délais d'appel ne sont pas expirés.

- **Non-déductibilité de paiements constituant des redevances**

Le 5 novembre 2001, la C.A.F. a rendu un jugement sur l'alinéa 18(1)m) L.I.R. dans l'arrêt *Mobil Oil Canada Limited c. La Reine* (n° A-694-99 et A-697-99). La contribuable faisait de l'exploitation de pétrole et, en vertu d'une loi du Saskatchewan, était obligée de remettre à la province 1 % de la valeur du pétrole qu'elle y produisait. Elle a déduit les sommes remises de ses revenus, ce qui a été refusé par le MRN sur la base de l'alinéa 18(1)m) L.I.R. Cette disposition interdit la déductibilité de toute somme payable en vertu d'une obligation imposée par une loi à titre de redevance et qui peut raisonnablement être considérée comme rattachée à la production de pétrole au Canada. Le terme « redevance » n'est pas défini dans la L.I.R., mais la C.A.F. s'est basée sur le dictionnaire *Blacks* pour conclure que les montants en question étaient des redevances. Selon le juge, le terme « redevance » peut comprendre un paiement requis par une loi provinciale et devant être payé à une province comme part de la production de ressources. Donc, la C.A.F. a confirmé le jugement de première instance et a rejeté l'appel.

INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

■ FÉDÉRAL

- **Position de l'ADRC concernant les règles d'attribution à la suite de l'arrêt Romkey**

Dans une interprétation technique datée du 8 mai 2001, un contribuable a posé la question suivante, à savoir si, à la suite de la décision de la C.A.F. dans l'affaire *Barry Romkey and Brian Romkey c. La Reine* (2000 D.T.C. 6047) (ci-après

« *Romkey* »), l'ADRC allait revoir ses pratiques de cotisation à l'égard des gels successoraux. Bien que la décision dans l'affaire *Romkey* ait été prise dans un contexte de règles d'attribution, le contribuable pense qu'elle peut avoir des implications au niveau des gels successoraux. Dans cette affaire, la Cour avait conclu qu'en émettant des actions en faveur de fiducies constituées pour le bénéfice de leurs enfants, les appelants avaient effectué un transfert de biens à leurs enfants respectifs puisqu'ils s'étaient départis du droit de recevoir une plus grande part des dividendes futurs déclarés et versés par la société.

La politique administrative est à l'effet que l'ADRC acceptera de prendre comme JVM des actions privilégiées émises à l'occasion d'un gel successoral la valeur de rachat stipulée des actions pourvu que certains critères soient respectés. De plus, l'ADRC sera généralement d'accord pour ne pas considérer que l'auteur du gel a transféré un bien ou conféré un bénéfice quelconque aux enfants (ou à leur fiducie) qui souscrivent aux nouvelles actions ordinaires.

L'ADRC déclare qu'elle n'a pas l'intention de modifier ses pratiques actuelles de cotisation eu égard aux gels successoraux. De l'avis de l'ADRC, le paragraphe 74.1(2) L.I.R. ne s'applique généralement pas pour attribuer à l'auteur du gel les dividendes payés sur les actions détenues par une fiducie en faveur d'enfants mineurs à la suite d'un gel successoral pourvu que les actions détenues par la fiducie soient émises pour un montant égal à leur JVM et soient payées avec des fonds qui ne proviennent pas de l'auteur du gel.

(Interprétation technique 2001-0072705, 8 mai 2001).

Commentaire

Dans l'affaire *Romkey*, le paragraphe 74.1(2) L.I.R. a été appliqué pour attribuer les revenus de dividendes aux appelants. En effet, les fiducies des enfants mineurs n'avaient pas payé les actions avec les prestations d'allocation familiale. Notons que la C.S.C. a rejeté la demande de permission d'en appeler de la décision de la C.A.F.

- **Imposition du remboursement de cotisations professionnelles non déduites**

Dans une récente interprétation technique, l'ADRC a eu à se prononcer sur les conséquences fiscales d'un remboursement des cotisations professionnelles par un organisme professionnel à un contribuable.

L'alinéa 6(1)(j) L.I.R. requiert l'inclusion de certains montants dans le revenu d'emploi que les montants soient payés par un employeur ou par une autre personne. Selon cet alinéa, le montant reçu par un contribuable, et qui lui a été accordé ou remboursé relativement à une somme qui serait, en l'absence de la somme accordée ou remboursée, déductible du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 8(1) L.I.R. est à inclure dans le revenu du contribuable, à l'exception du montant qui est déjà inclus dans ledit revenu ou de celui qui est pris en compte dans le calcul du montant qu'il déduit en vertu du

paragraphe 8(1) L.I.R. pour l'année ou pour une année d'imposition précédente. En conséquence, que le contribuable ait ou non déduit les droits payés de son revenu, pourvu que le montant soit déductible en vertu du paragraphe 8(1) L.I.R., le montant remboursé doit être inclus dans son revenu d'emploi dans l'année au cours de laquelle il reçoit le remboursement.

(Interprétation technique 2001-0096015, 7 novembre 2001)

- **Indemnité de temps de transport**

Dans une interprétation technique datée du 29 octobre 2001, l'ADRC a dû se prononcer sur les trois questions suivantes : premièrement, l'indemnité de temps de transport versée à un employé de la construction qui se déplace vers un chantier éloigné est-elle imposable à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi ? Deuxièmement, cette indemnité fait-elle partie de la rémunération assurable aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi* ? Finalement, le temps calculé selon la convention aux fins de cette indemnité de temps de transport fait-il partie des heures assurables aux fins de cette même loi ?

À la première question, l'ADRC a répondu par l'affirmative. Selon elle, puisque le transport entre le domicile et le chantier de construction est généralement considéré comme de nature personnelle, le montant reçu par l'employé est imposable en vertu de l'alinéa 6(1)a) ou 6(1)b) L.I.R. soit à titre d'avantage qu'il a reçu ou dont il a joui au cours de l'année en titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi, soit à titre d'allocations pour frais personnels ou de subsistance. Puisque l'indemnité vise à indemniser le temps de transport et non les frais de déplacement (chambre et pension) ou les frais de transport, les exceptions prévues par les sous-alinéas 6(1)b)(i) à 6(1)b)(ix) L.I.R. ainsi que celles contenues au paragraphe 6(6) L.I.R. ne s'appliquent pas.

En ce qui a trait à la deuxième question, l'ADRC considère que l'indemnité de temps de transport doit normalement être comprise dans la rémunération assurable, et ce, en vertu du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*.

Finalement, l'ADRC conclut qu'aux fins de la détermination des heures d'emploi assurables, les heures de temps de transport calculées selon la convention ne sont pas considérées comme du temps travaillé en vertu du *Règlement sur l'assurance-emploi*. En effet, lorsque ces heures permettent aux employés (à l'exception des frigoristes) de recevoir une indemnité de temps de transport fixe ou calculée selon le taux horaire de salaire en vertu de leur convention collective, celles-ci ne peuvent être considérées comme travaillées ou réputées travaillées.

(Interprétation technique 2000-005230A, 29 octobre 2001)

- **QUÉBEC**

- **Réduction du capital versé – Créance à recevoir en vertu d'un contrat de crédit-bail**

L'inventaire d'une société est constitué de véhicules qu'elle achète en presque totalité à crédit et qu'elle loue, par la suite, à long terme à ses clients. Les véhicules sont loués selon deux types de baux, soit un premier avec option d'achat à 100 \$ (à prix de faveur) et un second avec option d'achat selon une valeur résiduelle garantie (une valeur minimale au terme du bail).

Selon les principes comptables généralement reconnus, les obligations futures découlant de l'un et l'autre de ces types de baux doivent être comptabilisées au passif du locataire des véhicules. De même, les obligations futures doivent être comptabilisées à l'actif du locateur à titre de montants à recevoir (« obligations à recevoir découlant de baux »).

Le MRQ confirme que les montants à recevoir de sociétés représentant des obligations à recevoir découlant de baux peuvent constituer des montants admissibles dans le calcul de la réduction du capital versé de la société qui est le locateur, si ces montants rencontrent les conditions décrites dans le *Bulletin d'information 2000-4* du ministère des Finances. Ces assouplissements s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 29 juin 2000.

Les conditions se résument comme suit : (1) soit, le paiement de ce montant est garanti, en partie ou en totalité, par un bien de l'autre société et est un compte client à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service; (2) soit, ce montant est à recevoir depuis plus de six mois à la fin de l'année d'imposition de la société.

(Interprétation technique 01-010831, le 7 novembre 2001)

- **Exploitation d'une entreprise au Québec - Agence de placement située en Ontario recrutant et rémunérant le personnel d'un client au Québec**

L'agence de placement est une société qui ne réside pas au Québec. Elle ne loue, ni n'est propriétaire d'aucun bureau ou local au Québec, mais a deux bureaux en Ontario. Elle a le mandat d'engager du personnel pour un client québécois (ci-après « client »). Ce personnel, lui, travaille au Québec dans les locaux du client et celui-ci possède un établissement au Québec. Il utilise exclusivement les services de l'agence dans le cadre de ses activités commerciales. Il constitue le client le plus important de l'agence et le seul de cette dernière au Québec.

Les conditions d'embauche des employés de l'agence sont prévues dans le contrat passé entre l'agence et le client et stipule que l'agence doit se charger de fournir au client du personnel temporaire destiné à aider le personnel en place relativement à la promotion de nombreux produits. Des services de ressources humaines, de recrutement et de gestion

sont offerts depuis les bureaux ontariens de l'agence, mais aussi à partir du Québec même.

L'agence impose des honoraires au client en fonction du nombre d'heures travaillées par les personnes œuvrant au Québec. Les périodes de facturation correspondent aux périodes de paie de ses employés.

Les employés de l'agence œuvrant au Québec n'ont pas l'autorité de conclure des contrats en son nom. Tous les contrats la mettant en cause sont conclus par l'entremise des employés de celle-ci œuvrant dans ses bureaux situés hors du Québec. Les prix et les ententes ne sont donc pas négociés par les employés de l'agence travaillant chez le client.

Puisque l'agence rend des services au Québec, le MRQ est d'avis qu'elle exploite de ce fait une entreprise au Québec. De plus, il est d'avis que l'agence exploite son entreprise par l'intermédiaire d'une place fixe ou, à défaut de pareille place fixe, que le Québec est l'endroit principal où elle exerce son entreprise. Ce faisant, l'agence a un établissement au Québec au sens du premier alinéa de l'article 12 L.I. et sera donc assujettie aux obligations fiscales qui découlent du fait qu'elle possède un établissement au Québec.

(Interprétation technique 01-010615, le 24 octobre 2002)

■ TAXES DE VENTE

- **Lorsque le contrat ne fait aucune mention de la TPS, la TPS doit être considérée en sus du prix d'achat**

La décision *Fast Trac Bobcat and Excavating Service c. KWH Constructors Limited* ([2001] B.C.J. n° 1683, dossier de la Cour suprême de la Colombie-Britannique C976436) découle d'une action prise par le sous-contractant en excavation, Fast Trac Bobcat and Excavating Service (ci-après « Fast Trac ») contre le contracteur en chef, KWH Contractors Limited (ci-après « KWH ») pour des sommes dues en vertu d'un contrat d'excavation. KWH a obtenu un contrat de la ville de Vancouver (ci-après « contrat principal ») pour la construction de trois stations de pompage d'eau salée pour le contrôle des incendies. Fast Trac, une division de Fast Trac Enterprises

Limited, a fait une offre de services pour obtenir l'excavation et l'enfouissement des trois stations. Fast Trac a finalement été retenue pour effectuer les travaux sur les trois stations. Le contrat entre Fast Trac et KWH stipule un prix de 23 638 \$ pour les travaux, sans mention de la TPS.

Le contrat principal conclu entre la ville de Vancouver et KWH requiert que la TPS soit incluse dans les prix facturés par KWH à la ville. Donc, KWH prétend que Fast Trac est liée par les dispositions du contrat principal, et ce, en vertu des pratiques de l'industrie. Cependant, KWH n'a jamais, de façon expresse, lié Fast Trac aux termes du contrat principal.

La question en litige peut donc être posée de la façon suivante : lorsqu'un contrat ne fait aucunement mention de la TPS, celle-ci est-elle incluse ou en sus du prix d'achat?

Après avoir fait une revue de la jurisprudence, le juge en vient à la conclusion que lorsqu'un contrat est silencieux au sujet de la TPS, celle-ci devrait être considérée en sus du prix de vente.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2002, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.